

➤ L'interdiction d'exercer une activité lucrative pendant un congé maladie

Un agent peut exercer une activité accessoire rémunérée sous réserve d'en avoir informé son autorité territoriale ou d'avoir sollicité une autorisation.

Si l'autorité territoriale accepte ce cumul d'activités, l'agent peut exercer une activité privée ou publique rémunérée en plus de son activité principale d'agent public.

Toutefois, cette autorisation de cumul ne vaut pas pendant les congés de maladie de l'agent. En effet, un agent en congé de maladie est interdit d'exercer une activité accessoire et ce, même au regard de préconisations médicales éventuelles.

➤ L'information ou la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité territoriale

1 – Les cas de cumul d'activités nécessitant une simple information préalable

Les cas de cumul d'activités nécessitant une simple information préalable de l'autorité territoriale sont les suivants :

- L'exercice d'une profession libérale ;
- Le contrat de vendange ;
- L'activité d'agent recenseur.

> *Circulaire "Le cumul d'activités" du CDG56*

2 – Les cas de cumul d'activités nécessitant une autorisation préalable

La liste limitative des activités accessoires (privées et publiques) susceptibles d'être autorisées par l'employeur principal, est fixée par décret.

> *Articles 2 et 3 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007*

Il s'agit des activités suivantes :

- Expertises et consultations (régime de l'auto-entreprise possible) ;
- L'enseignement et la formation (régime de l'auto-entreprise possible) ;
- Les activités à caractère sportif ou culturel (régime de l'auto-entreprise possible) ;
- Les activités agricoles ;
- L'activité de conjoint collaborateur ;

- L'aide à domicile ;
- Les travaux de faible importance chez les particuliers (régime de l'auto-entreprise possible) ;
- Les services à la personne (régime de l'auto-entreprise uniquement) ;
- Les ventes de biens fabriqués soi-même (régime de l'auto-entreprise uniquement) ;
- Les activités d'intérêt général à but non lucratif ;
- Les missions d'intérêt public ;
- Reprise ou création d'entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

> Circulaire "Le cumul d'activités" du CDG56

3 – Les cas nécessitant une saisine préalable de la commission de déontologie

La réponse de l'administration doit, dans certains cas, être précédée de l'avis de la commission de déontologie notamment pour les activités soumises à autorisation et les reprises ou créations d'entreprise.

L'administration doit alors envoyer son dossier de saisine, **dans les 15 jours suivant la demande de cumul d'activités de l'agent**, à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Intérieur,
Direction générale des collectivités locales,
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale,
2, place des Saussaies - 75800 PARIS.**

La position de la collectivité au regard du placement de l'agent en congé maladie

Si l'agent formule une demande de cumul d'activités durant un congé de maladie de courte durée, alors l'autorisation de cumul de l'autorité territoriale doit être conditionnée par la reprise des fonctions de l'agent et donc son aptitude physique à exercer ses fonctions.

De même, si l'agent formule une demande de cumul d'activités durant un congé de longue maladie ou de longue durée impliquant une indisponibilité physique sur des périodes prolongées alors il convient pour l'autorité territoriale d'inviter l'agent à reformuler sa demande cumul lors de sa reprise de fonctions, ce dernier ne pouvant exercer d'activités accessoires durant un congé de maladie.

Enfin, si l'autorisation de cumul a été accordée avant le placement de l'agent en congé de maladie alors la collectivité doit avertir l'agent de l'interdiction pour ce dernier de continuer à exercer son activité accessoire durant son congé de maladie sous peine de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Dans les cas de refus total ou partiel de cumul d'activités, l'autorité territoriale devra motiver sa décision et indiquer les considérations de droit (dispositions législatives et réglementaires applicables) et de fait (intérêt du service par exemple).

Les moyens d'action de l'autorité territoriale en présence d'une activité accessoire exercée pendant un congé maladie

1 – L'engagement d'une procédure disciplinaire

Un agent en congé de maladie est interdit d'exercer une activité accessoire sous peine de faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

De plus, pour exercer une activité accessoire l'agent doit y être autorisé. Donc si l'agent exerce une activité accessoire durant un congé de maladie sans y être autorisé, il cumule 2 fautes professionnelles justifiant une sanction disciplinaire.

> Article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Très signalé !

- En l'espèce, un agent Conseiller principal d'éducation titulaire fait l'objet d'une décision du 22 juin 2009 prononçant à son encontre une **exclusion temporaire de fonctions de 2 ans**.

L'agent a exercé une activité accessoire **en qualité d'enseignant** auprès du centre de formation des apprentis à compter de janvier 2007 **sans solliciter au préalable d'autorisation de cumul auprès du recteur d'académie**.

Il percevait à ce titre une rémunération mensuelle de 375,07 euros bruts dont le caractère faiblement rémunérateur n'était en rien la nature fautive du cumul d'activités.

Ce **manquement** a été **aggravé** par la circonstance que l'agent ait poursuivi son activité accessoire jusqu'en mai 2008, alors même qu'il était placé en **congé maladie ordinaire** à compter du 6 décembre 2007, puis en **congé longue maladie**, sur la demande qu'il avait présentée le 11 mars 2008, et n'exerçait donc pas les fonctions de conseiller principal d'éducation.

Enfin, une **attestation du médecin traitant** de l'agent selon laquelle " l'activité annexe (quelques heures par semaine) n'était pas incompatible avec sa prise en charge médicale " **n'est pas de nature à ôter au cumul d'activités ayant lieu durant un congé de maladie son caractère fautif**.

Par conséquent, les juges administratifs ont validé la décision prononçant une exclusion temporaire des fonctions de 2 mois à l'encontre de l'agent.

> CAA Marseille n° 10MA00611 du 22 mai 2012

Très signalé !

- En l'espèce, un agent est recruté en qualité de **médecin de contrôle** pour le personnel des hôpitaux de Paris, sur le fondement d'un CDI à temps non complet et autorisé à exercer **à titre accessoire une activité libérale dans son cabinet privé**.

L'agent a été placé en congé de maladie en raison d'une double hernie discale l'empêchant d'exercer ses fonctions.

Toutefois, durant cette période de congé de maladie, il a continué à exercer ses fonctions de médecin libéral à son cabinet.

Les juges administratifs ont considéré que le comportement d'un agent public hors du service est susceptible de justifier **son licenciement** lorsque ce comportement est de nature à **nuire au fonctionnement dudit service ou à l'image de l'administration**.

De plus, au regard de sa position de cadre supérieur et de ses fonctions de médecin de contrôle auprès des Hôpitaux de Paris, **la poursuite par l'intéressé de son activité libérale accessoire, alors qu'il se trouvait placé au titre de son activité principale en congé de maladie, était de nature à porter une atteinte grave au crédit du service de la médecine de contrôle de l'établissement public, et était incompatible avec les fonctions pour lesquelles il avait été recruté.**

Les juges administratifs ont donc validé le licenciement disciplinaire de l'agent pour les éléments susvisés.

> CAA Paris n° 05PA02487 du 23 octobre 2007

Très signalé !

- En l'espèce, un agent en **congé de maladie en raison d'un accident de travail** a exercé à son domicile **l'activité rémunérée de voyante**, de surcroît sans autorisation préalable.

Ces manquements à ses obligations professionnelles ont justifié une **sanction du 3^{ème} groupe**.

> CAA Bordeaux n° 09BX02450 du 28 septembre 2010

2 – La mise en œuvre d'une contre-visite médicale au domicile de l'agent

Durant le congé de maladie, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une contre-visite par un médecin agréé choisi sur une liste établie dans chaque département par le préfet.

L'agent titulaire ou non titulaire, relevant du régime général ou du régime spécial, doit s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

> Article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987

> Article 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

> Article 12 du décret n°88-145 du 15 fév. 1988

Pour une visite à domicile, il est recommandé d'informer préalablement l'agent du jour et de l'heure de la contre-visite afin que celui-ci soit présent à son domicile. L'autorité territoriale peut également informer l'agent sur les conséquences auxquelles il s'exposerait en cas de refus de se soumettre à ce contrôle.

En effet, lorsque la collectivité procède à un contrôle au domicile de l'agent sans l'avoir prévenu préalablement, elle ne pourra interrompre sa rémunération et/ou prononcer une sanction disciplinaire au motif que l'agent s'est volontairement soustrait à cette contre visite.

> CAA de LYON n° 96LY01014 15 juillet 1999

> **Fiche pratique du CDG56 "La contre-visite médicale"**